PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE DCPPAT-2026 – n° 761
portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par BRANGEON SERVICES au lieu-dit « Le Bois Archambault », à La Poitevinière, commune déléguée de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (49 600) aux fins de traitement exceptionnel de sous-produits animaux suite aux surmortalités en élevages liées à la canicule

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article L.512-20 ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de Préfet de Maine et Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n° 2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 modifié autorisant la société BRANGEON SERVICES à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de La Poitevinière, commune déléguée de BEAUPREAU-EN-MAUGES ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence DCPPAT-2026 – n°649 du 26 juin 2026 portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par BRANGEON SERVICES au lieu-dit « Le Bois Archambault », à La Poitevinière, commune déléguée de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (49 600) aux fins de traitement exceptionnel de sous-produits animaux suite aux surmortalités en élevages liées à la canicule ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence DCPPAT-2026 – n°677 du 9 juillet 2026 portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par BRANGEON SERVICES au lieu-dit « Le Bois Archambault », à La Poitevinière, commune déléguée de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (49 600) aux fins de traitement exceptionnel de sous-produits animaux suite aux surmortalités en élevages liées à la canicule ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence DCPPAT-2026 – n°691 du 15 juillet 2026 portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par BRANGEON SERVICES au lieu-dit « Le Bois Archambault », à La Poitevinière, commune déléguée de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (49 600) aux fins de traitement exceptionnel de sous-produits animaux suite aux surmortalités en élevages liées à la canicule ;

Vu le courriel de demande d'admission exceptionnelle de sous-produits animaux de la société BRANGEON SERVICES du 13 août 2026 modifiant la demande du 8 juillet 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et l'absence d'observations ;

Considérant la canicule sévère qui sévit sur le territoire et la forte mortalité des animaux d'élevage qui en découle ;

Considérant que les usines d'équarrissage de la société SECANIM de la région Bretagne et de Benêts (85) couvrant les départements suivants : 22, 29, 35, 44, 49, 56, 85, 79 et 86 rencontrent des difficultés techniques ayant eu pour conséquence l'incapacité de traiter le flux des cadavres d'animaux suite aux conditions climatiques actuelles et à la forte mortalité des animaux d'élevage ;

Considérant que la filière de l'équarrissage n'est pas en capacité de traiter le flux actuel de cadavres d'animaux lié aux surmortalités ;

Considérant que dans sa demande précédente du 25 juin 2026, BRANGEON SERVICES définit les mesures pour l'acceptation de ces déchets dans des conditions non susceptibles de générer des risques ou inconvénients supplémentaires ; qu'elles sont toujours d'actualité pour la gestion de cette situation et pour la demande du 13 août 2026 ;

Considérant que dans le cadre des arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence du 26 juin 2026, du 9 juillet 2026 et du 15 juillet 2026 susvisés, la société BRANGEON SERVICES a été autorisée à admettre dans son installation de stockage de déchets non dangereux des cadavres d'animaux à hauteur de 900 tonnes ;

Considérant qu'à ce jour une quantité d'environ 385 tonnes a été enfouie sur le site au regard des 900 tonnes autorisées au total par arrêtés préfectoraux des 26 juin, 09 juillet et 15 juillet 2026; ;

Considérant qu'il est établi un besoin exceptionnel d'un envoi de 500 tonnes de matières au sein de l'installation de stockage de la société BRANGEON SERVICES provenant de SECANIM/SARIA incluant deux départements supplémentaires (79 et 86) et qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier les arrêtés préfectoraux complémentaires du 15 juillet 2026 et du 09 juillet 2026 en ce sens;

Considérant l'urgence, pour des raisons sanitaires et d'ordre public, d'un traitement en meilleure proximité et selon des modalités appropriées des sous-produits animaux accumulés dans ce contexte de dépassement des capacités nominales de l'équarrissage ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux est techniquement apte à recevoir des déchets fortement fermentescibles ;

Considérant que l'acceptation de ces déchets n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation susvisé et nécessite donc l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Admission de cadavres d'animaux

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT 2026- n°691 du 15 juillet 2026 et l'article 1 de l'arrêté préfectoral DCPPAT – 2026-n°677 du 09 juillet 2026 sont modifiés comme suit :

La société BRANGEON SERVICES est autorisée à admettre dans son installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de La Poitevinière, commune déléguée de BEAUPREAU-EN-MAUGES, des cadavres d'animaux dont la mort est intervenue suite à la canicule sévère en cours, n'ayant pu être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La quantité admise est limitée à **900 tonnes au total** incluant toutes les autorisations précédentes. Cette capacité tient compte de l'ensemble des quantités déjà réceptionnées sur l'installation. Pour la capacité restante, la provenance des cadavres d'animaux est conforme à la demande du 13 août 2026 (**ajout des départements 79 et 86**) qui tient compte de celles précédemment autorisées (cf. rappel ci-dessous).

Les apports restent limités à 100 tonnes par jour, tous apports de cadavres d'animaux confondus.

Rappel des précédentes autorisations :

Arrêté de mesures d'urgence	Quantité	Provenance
DCPPAT-2026 – n°649 du 26 juin 2026	300 t	Différents élevages dans les départements 44 et 49
DCPPAT-2026 – n°677 du 9 juillet 2026	300 t	Équarisseur SARIA/SECANIM Benet (85)
DCPPAT-2026-n°691 du 15 juillet 2026	300 t	Équarisseur SARIA/SECANIM (22, 29, 35 et 56)

Par dérogation exceptionnelle, la quantité de cadavres d'animaux acceptés dans l'installation dans le cadre de la canicule ne sera pas prise en compte dans le calcul du tonnage maximal autorisé du site. Le bilan des tonnages enfouis devra tout de même apparaître dans le rapport d'activité annuel du site.

Article 2. – Liste des déchets acceptés

La liste des déchets acceptés dans l'installation mentionnée à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 susvisé est complétée par les codes suivants :

- 02 01 02 : Déchets de tissus animaux (code de la section Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche du chapitre Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments)
- ou tout autre code déchet pertinent dans le cadre de la gestion des cadavres d'animaux liés à la canicule sévère en cours.

Les déchets à recevoir correspondent à des lots des matières ne pouvant pas être traités par la filière de l'équarrissage uniquement dans le cadre de la demande sollicitée. Aucun déchet d'animaux dont la mortalité est liée à une épizootie ne doit être accepté.

Article 3. – Modalités techniques particulières

Les déchets d'animaux, ainsi que les déchets nécessaires à leur recouvrement, peuvent être exceptionnellement réceptionnés en dehors des horaires et jours autorisés.

Un protocole est établi avec le donneur d'ordre des apports (équarrisseurs ou DDPP) pour définir les conditions particulières quant à l'acceptation de ces matières. En particulier, préalablement à leur arrivée sur le site, les matières doivent être chaulées et mises dans des bennes étanches.

Le chaulage est réalisé, autant que faire se peut, à la chaux éteinte pour limiter le risque incendie lié à l'utilisation de chaux vive.

Avant toute opération de réception, BRANGEON SERVICES détermine en collaboration avec les services sanitaires de la DDPP ou du MASA les conditions sanitaires particulières à mettre en œuvre dans l'exploitation, la surveillance, la réalisation des opérations de manipulation des déchets d'animaux et les opérations de nettoyage des équipements le cas échéant.

L'acceptation de matières liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% demeure interdite.

Les modalités logistiques de transport et de mise en œuvre technique des opérations d'enfouissement dans l'installation de stockage sont définies par BRANGEON SERVICES. Ces modalités comprennent en complément les dispositions définies ci-après.

L'enfouissement est réalisé de sorte que les animaux carnivores ou omnivores ne puissent pas accéder aux déchets d'animaux.

Les déchets d'animaux sont enfouis dans le casier C27 de l'ISDND, dans une ou plusieurs fosses dédiées préparées préalablement aux opérations de réception. La position (coordonnées géographiques) de ces fosses est reportée dans les documents d'exploitation de l'ISDND.

Les modalités de mise en œuvre technique des opérations d'enfouissement dans l'ISDND respectent les dispositions du présent arrêté sans préjudice des dispositions complémentaires relatives à la gestion des risques sanitaires qui peuvent être émises par les autorités sanitaires compétentes.

La mise en stockage est réalisée dès l'arrivée des matières sur le site. Il n'est procédé à aucun entreposage temporaire. Les cadavres d'animaux sont déversés directement dans le casier en exploitation via un quai de déchargement. Ils seront étalés par couche successive en alternance avec les déchets communément réceptionnés sur le site dans des proportions permettant de limiter les nuisances et les risques sanitaires. Les engins qui auront été en contact avec ces déchets sont désinfectés si nécessaire.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de départ de feu ou de dégagement de chaleur susceptible de dégrader les barrières de sécurité.

Une surveillance spécifique est mise en place afin de surveiller, le temps nécessaire, tout départ de feu faisant suite à cette réception exceptionnelle.

Pour les déchets ayant fait l'objet d'un chaulage préalable, l'exploitant s'assure que la quantité de chaux ainsi apportée n'est pas susceptible de nuire au fonctionnement de l'installation de stockage. Il en est de même pour tout autre pré-traitement (adsorbant, etc...).

A minima après le dernier apport journalier et à la fin des opérations de réception, une couverture est immédiatement mise en place constituée de matériaux argileux ou terreux d'une épaisseur suffisante pour limiter les nuisances et les risques sanitaires. Celle-ci a une épaisseur minimale de 30 cm.

L'exploitant tient à jour un bilan quotidien des quantités de déchets enfouis dans le cadre du présent arrêté. Ce bilan fait apparaître la quantité reçue et la provenance des déchets. La localisation des zones de stockages de cadavres est tracée dans le rapport d'exploitation annuel.

L'inspection des installations classées est avisée du démarrage et de la fin de l'opération.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, à la mairie de Beaupréau-en-Mauges :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Cholet, le Maire de Beaupréau-en-Mauges, les Inspecteurs des installations classées et la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 18 AOUT 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture

Raymond YEDDOU